

# **GE\_GERICHTE C/8381/2004 vom 25. Mai 2005**

GE Cour de justice, 2005-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_8381\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8381_2004)

FR: GE\_GERICHTE C/8381/2004 du 25 mai 2005

IT: GE\_GERICHTE C/8381/2004 del 25 maggio 2005

## **Regeste**

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; PLACEMENT DE PERSONNEL; INSTALLATEUR; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; INCAPACITÉ DE TRAVAIL; MAINTIEN DU PAIEMENT DU SALAIRE; GAIN ASSURÉ; INDEMNITÉ JOURNALIÈRE; DÉPENS; FRAIS JUDICIAIRES | T a été engagé par E SA, active dans le placement de personnel, en qualité de monteur-électricien. Le contrat-cadre de travail prévoyait que, sous réserve d'une Convention collective applicable, T était assuré perte de gain en cas de maladie à hauteur de 80% de son salaire brut pendant 60 jours pour les missions dont la durée était inférieure à 13 semaines. Pendant une mission de six semaines, T a contracté une hernie discale qui l'a durablement empêché de travailler. E SA a refusé de reverser à T des indemnités journalières servies par l'assurance perte de gain au motif qu'il n'avait droit qu'à 60 indemnités journalières. Considérant que la Convention collective des monteurs-électricien s'appliquait en l'espèce, la Cour d'appel lui donne tort et la condamne à verser le solde des indemnités perte de gain dues. Pour le surplus, la Cour déboute T de ses prétentions en paiement de dommages-intérêts pour les honoraires versés à son avocat pour le dépôt d'une plainte pénale à l'encontre de E SA. | LJP.78; CCT.6.2; CO.324a; CO.343

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais prévues à l'art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes (LJP), l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

T\_\_\_\_\_ reproche au Tribunal d'avoir calculé de manière erronée le montant des indemnités journalières qui lui sont dues. A cet égard, l'appelant fait valoir que les premiers juges ont retenu que, selon les conditions générales d'assurance, si l'assuré n'exerçait pas régulièrement une activité lucrative, c'était un salaire journalier moyen approprié qui était pris en considération pour le calcul des prestations, salaire que, par ailleurs, G\_\_\_\_\_ lui avait appliqué mais en le calculant mal. Selon l'appelant, il convient, pour calculer ce salaire journalier moyen, de tenir compte de la mission qu'il a effectuée pour la société C\_\_\_\_\_ du 3 au 15 janvier 2002, soit 10 jours ouvrables, pour laquelle il a perçu un salaire de fr. 2'232,20, ainsi que des trois missions qu'il a accomplies pour E\_\_\_\_\_ SA, soit du 17 au 26 janvier 2002 (soit 8 jours travaillés pour un salaire de fr. 3'467,50 à vérifier), du 18 au 30 avril 2002 (soit 9 jours travaillés pour un salaire de fr. 1'992,50) et du 2 au 24 mai 2002 (soit 15 jours travaillés pour un salaire de fr. 5'120,05). Ainsi, T\_\_\_\_\_ affirme que, pour les 42 jours durant lesquels il a travaillé, il a obtenu un salaire brut de fr. 12'812,25 alors que son salaire journalier moyen était de fr. 305,05 (fr. 12'812,25 / 42), de sorte que son indemnité journalière se monte à fr. 174,50 (fr. 305,05 x 261 / 365 x 80%), ce qui donne un montant total de fr. 12'5643,80 (fr. 174,50 x 720 jours), auquel s'ajoutent trois

jours de carence à 100% (soit fr. 218.15 x 3 = 654.40), soit au total fr. 126'298.20, dont il convient de déduire les versements effectués par G\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ SA (fr. 71'959.20), ce qui laisse un solde en sa faveur de fr. 54'339.-. Subsidiairement, si la Cour de Céans devait retenir la méthode calcul adoptée par les premiers juges, l'appelant soutient que le salaire qu'il a effectivement réalisé durant sa dernière mission pour E\_\_\_\_\_ SA, allant du 18 avril au 24 mai 2002, n'était pas de fr. 6'600,05, mais de fr. 7'112,05, l'Ascension du 9 mai 2002 et le lundi de Pentecôte du 20 mai 2002, qui lui avaient été payés le 2 juillet 2002, devant être pris en compte. Par ailleurs, T\_\_\_\_\_ soutient que ce ne sont pas 27 jours ouvrables qui doivent être retenus pour la mission précitée du 18 avril au 24 mai 2002, comme l'a retenu le Tribunal, mais 24 jours ouvrables. Dès lors que son salaire journalier s'élevait à fr. 296,35 (fr. 7'112,05 / 24), l'indemnité journalière à laquelle il a droit est de fr. 211,90 (fr. 296.35 x 261), de sorte que, la somme totale qui lui est due à ce titre est de fr. 122'054.45 (fr. 211.90 x 720 x 80%), à laquelle il convient d'ajouter le délai de carence de 3 jours dont il a été pénalisé (fr. 635,70, soit fr. 211,90 x 3), ce qui donne un montant total de fr. 12'269,15 (fr. 635.70 + fr. 122'054.45), soit, déduction faite des prestations qu'il a reçues (fr. 71'959.20), un solde en sa faveur de fr. 50'730.95. 2.2, Pour sa part, l'intimée soutient que c'est la méthode retenue par le Tribunal qui doit être suivie, l'art. 6.2 du contrat-cadre de travail ayant lié les parties, « parfaitement compatible » avec l'art. 4.06 de la CCT, qui prévoyait, notamment, que le calcul de l'allocation journalière s'obtient par division du salaire AVS réalisé depuis le début de la mission durant laquelle l'incapacité de travail est survenue par le nombre de jours effectifs compris entre ce début et ladite incapacité de travail. Dès lors, selon E\_\_\_\_\_ SA, le salaire réalisé par son ex-employé durant la période du 18 avril au 24 mai 2002 est bien de fr. 6'606.05, comme l'a retenu le Tribunal. Par ailleurs, l'intimée affirme que c'est également à juste titre que les premiers juges ont retenu que le nombre de jours effectivement travaillés par l'appelant était de 27, et non de 24 jours ouvrables, le salaire de l'intéressé ayant été versé en fonction du nombre de jours travaillés et non pas du nombre de jours ouvrables, ce qui « gonflerait arbitrairement le salaire » de T\_\_\_\_\_.

### **E. 2.3**

Le contrat-cadre de travail ayant lié les parties prévoit, s'agissant de l'assurance perte de gain en cas de maladie (art. 6.2), que le début de l'assurance commence « dès le début de la mission » et se termine « dès la fin de la mission ou de l'épuisement des prestations », précisant, à propos du montant des prestations, que l'indemnité se monte à 80% du salaire déterminant qui, pour le calcul de l'allocation journalière, s'obtient, « pour les missions en cours depuis moins d'un an, en divisant le salaire AVS réalisé depuis le début de la mission par le nombre effectif de jours compris entre ce début et celui de l'incapacité de travail ». Il n'est pas contesté que cette disposition n'est pas contraire à celle prévue dans la CCT à propos de l'assurance perte de salaire (art. 4.06) et qui indique notamment à cet égard que « les indemnités sont calculées en fonction du salaire individuel du travailleur et selon l'horaire normal de travail prévu par la convention collective ». En l'occurrence, pour calculer l'indemnité journalière à laquelle avait droit l'appelant, le Tribunal a fait application, même s'il ne l'a pas expressément indiqué, de l'art. 6.2 du contrat-cadre de travail ci-dessus mentionné. L'appelant n'indique pas en quoi, en dérogation au texte clair de la disposition précitée, il serait critiquable, pour calculer l'indemnité journalière à laquelle il a droit, de prendre en considération le début de la mission pendant laquelle son incapacité de travail est survenue, se contentant de substituer à cet égard un autre point de départ de son cru, soit la date de prise d'emploi d'une précédente mission effectuée pour le

compte d'une autre société de travail temporaire (C \_\_\_\_\_), englobant du même coup la mission qu'il a accomplie, pour le compte de l'intimée, chez le client ayant précédé (D \_\_\_\_\_ Sàrl) celui chez qui il avait été envoyé lorsqu'il s'est retrouvé en incapacité de travail (la société F \_\_\_\_\_). L'appel se révèle, dès lors, infondé sur ce point, de sorte que la décision du Tribunal de retenir comme « la mission en cours », au sens de l'art. 6.2 précité, celle ayant commencé le 18 avril 2002 et pris fin le 25 mai suivant ne peut qu'être confirmée.

#### **E. 2.4**

En revanche, tel n'est pas le cas s'agissant du montant du salaire brut et du nombre de jours retenus par les premiers juges durant cette période. En effet, l'art. 6.2 du contrat-cadre précité fait référence, pour le calcul de l'allocation journalière, au « nombre effectif de jours » compris entre le début de la mission et celui de l'incapacité de travail, sans distinguer s'il s'agit de jours ouvrables ou travaillés. Dès lors, c'est le nombre de jours civils qui doit être pris en considération pour le calcul de l'indemnité journalière, ce que confirme du reste le chiffre de 365 jours pris en compte dans ce même art. 6.2 pour calculer l'indemnité journalière due lors d'une mission ayant duré plus d'une année. Par ailleurs, du 18 avril au 24 mai 2002, l'appelant a touché un salaire AVS brut de fr. 7'112.05, et non pas de fr. 6'600.05, la différence provenant des jours de l'Ascension et du lundi de Pentecôte qui lui ont été payés, et qui, à teneur de l'art. 6.2 susmentionné, doivent être pris en considération. Dès lors que la période du 18 avril au 24 mai 2002 comporte 37 jours et que, pendant ce laps de temps, l'appelant a réalisé un salaire brut de fr. 7'112.05, l'indemnité journalière à laquelle il a droit s'élève à fr. 192.22 (fr. 7'112.05 / 37 jours), ce qui donne - selon la méthode appliquée par le Tribunal et que l'intimée ne remet pas en cause - un montant total dû de fr. 110'719.- (fr. 192.22 x 720 jours = fr. 138'398 x 80%). Si l'on ajoute à ce montant le jour de carence que, selon le contrat-cadre, l'intimée est tenue de payer (fr. 192.20), on arrive à un montant de fr. 110'911,20. Déduction faite des prestations déjà touchées par l'appelant, soit fr. 72'385.85, le solde dû est de fr. 38'525.35.-. C'est donc cette somme que l'intimée sera, en définitive, condamnée à payer à son ex-employé, avec intérêts à 5% l'an dès le 26 mai 2003 (date moyenne). Le jugement entrepris sera, dès lors, réformé sur ce point.

#### **E. 3**

En revanche, il doit être confirmé en ce qui concerne le refus d'octroyer à l'appelant la somme de fr. 4'330.90 qu'il réclame à titre de dommages pour ses honoraires d'avocats. En effet, T \_\_\_\_\_ fonde ses prétentions sur le fait que son ex-employeur a retenu abusivement les indemnités journalières qui lui étaient versées par I \_\_\_\_\_, pour son compte, pendant la période allant de septembre 2003 à mai 2004, se rendant ainsi coupable d'un acte illicite ayant nécessité le dépôt, le 5 avril 2004, d'une plainte pénale auprès du Procureur général à l'endroit de l'intimée pour abus de confiance, et, partant, l'intervention nécessaire de son avocat. Or, le Ministère Public a classé cette plainte, faute de prévention suffisante de l'infraction dénoncée et en raison du caractère manifestement civil du litige. L'appelant n'a pas recouru contre cette décision, de sorte qu'il apparaît que sa plainte pénale, tout comme l'intervention de son avocat - dont au demeurant n'est pas établi avoir effectivement payé le montant réclamé à titre d'honoraires - étaient injustifiées. Partant, l'appelant ne saurait se prévaloir d'avoir subi à cet égard un dommage. L'appel, qui, sur ce point, frise la témérité, sera ainsi rejeté.

#### **E. 4**

A teneur de l'art. 78 al.1 LJP, l'émolument de mise au rôle est mis à la charge de la partie qui succombe. En tant qu'il obtient plus du 65% du montant total qu'il réclamait, T\_\_\_\_\_ doit être considéré comme la partie victorieuse. E\_\_\_\_\_ SA sera, dès lors, condamnée à lui rembourser les  $\frac{3}{4}$  de l'émolument d'appel de 400.– qu'il a payé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.